

protéger nos industries et cesser la construction de nouvelles lignes de chemin de fer. La dernière proposition est susceptible de remettre sur le tapis la question du point de vue adopté par le Sénat, l'an dernier. Or, ce point de vue n'était pas celui de mon honorable collègue, puisque le Sénat a confirmé la nécessité de construire 21 ou 22 lignes sur un total de 26 qui nous était demandé. Le Sénat, après avoir étudié les projets un par un, a décidé qu'on peut faire certaines dépenses utiles, même si l'état des finances est précaire. On peut être financièrement embarrassé et, en même temps, considérer comme une bonne chose d'emprunter pour le bien de son commerce. C'est pourquoi je ne suis pas prêt à dire qu'il ne faut plus, sous aucun prétexte, dépenser un sou en embranchements.

Je sais que mes honorables collègues des deux partis désirent qu'on étudie sérieusement le cas de la région de la Rivière de la Paix, dont près de la moitié des habitants est déjà partie, faute de pouvoir vendre les produits du sol. C'est une région pleine de ressources et il s'agit de savoir si, l'ayant ouverte à la colonisation, nous devons prendre des dispositions pour garder les colons qui s'y trouvent et pour y amener des milliers de gens qui viendraient, s'ils savaient pouvoir vendre leurs produits en les expédiant à Vancouver, qui est le point du littoral le plus rapproché.

Mon honorable collègue a fait remarquer que le discours du trône ne disait rien de l'œuvre accomplie à la cinquième assemblée de la Société des nations qui eut lieu à Genève, en septembre dernier. Il a ajouté que la question était assez importante pour devoir être mentionnée, car il semblait qu'on eut mis, d'après les nouveaux amendements au pacte, toutes les armées de terre et de mer du monde à la disposition de la Société des nations. Je ne pense pas que le moment soit venu de faire une déclaration au Sénat à ce sujet. Le très honorable sénateur d'Ottawa (sir George E. Foster) a donné avis d'une motion qui soulèvera peut-être toute la question. Mon honorable collègue a dit que les délégués canadiens avaient adhéré au protocole; or, cela est sujet à certaines réserves. La plupart des délégués, y compris les représentants du Canada, n'avaient aucun mandat de leurs gouvernements respectifs. Certes, ils comprenaient l'importance de ce document, mais ils n'avaient pas le droit de lier leur gouvernement en y apposant leur signature. On proposa de dire dans la résolution que les délégués voyaient d'un bon œil l'œuvre accomplie par l'Assemblée et désiraient la recommander à l'attention de leurs gouvernements respectifs. C'est ce qui fut adopté. A mon retour de Genève, j'ai eu l'occasion d'expli-

quer le protocole à diverses institutions publiques. Pour le comprendre, il faut se reporter au pacte. Avant d'étudier les obligations qu'assument les différents pays en vertu du protocole, ils faut connaître celles qui ont déjà été acceptées par les nations signataires du pacte au palais de Versailles, le 29 juin 1919. Ce document porte la signature du très honorable Charles T. Doherty et de l'honorable Arthur L. Sifton dont les noms seront consignés dans l'histoire comme étant ceux des représentants du Canada.

D'une façon générale, je peux dire que les principes fondamentaux du protocole se trouvent dans le pacte de la Société des nations. Lorsque viendra le moment d'étudier les amendements projetés, il s'agira de savoir si le Canada se trouve à assumer de nouvelles responsabilités et, dans l'affirmative, s'il doit les accepter. Pour l'instant, je tiens simplement à signaler à mes honorables collègues que le pacte oblige les signataires d'appliquer des sanctions économiques à l'agresseur, de donner leur concours financier et militaire. Le pacte déclare en outre que le conseil de la Société des nations—je ne cite pas les termes exacts—définira la part de contribution des différentes nations. Cette prérogative du conseil de la société disparaît en vertu du protocole. Le conseil n'a plus d'ordres ni d'avis à donner aux membres relativement à la proportion dans laquelle chacun d'eux doit contribuer; il déclare simplement que la sanction est applicable et il appartient alors aux membres d'apporter leur concours à la société, chacun suivant ses moyens.

Mes honorables collègues se rappelleront qu'il est dit à l'article X du pacte que les nations s'engagent à garantir l'intégrité territoriale de chacune d'entre elles. On a essayé, au cours des quatre premières sessions de l'Assemblée, de dégager le Canada de cette obligation que les Etats-Unis avaient refusé d'accepter. Durant la quatrième session de l'Assemblée en 1923, la délégation canadienne présenta un projet de résolution qui aurait été adopté, n'eût-ce été le vote de la Perse qui empêcha l'unanimité de l'Assemblée. Cet amendement était sous la forme d'une clause interprétative, stipulant que les obligations découlant de l'article X seraient limitées par la situation géographique et que le Parlement statuerait en dernier ressort sur la mesure de la contribution militaire. En d'autres termes, l'amendement interprétant l'article X et qui fut presque adopté, permettait de tenir compte de la situation géographique d'un pays, en même temps qu'il reconnaissait la suprématie de chaque Parlement. Il ne fut pas accepté, mais mes honorables collègues, en lisant le protocole y trouveront ces mêmes garanties.